

Article R4452-23 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur doit établir une fiche d'exposition pour les travailleurs exposés à des rayonnements optiques artificiels. Il doit y indiquer :

- la nature du travail effectué par le travailleur ;
- les caractéristiques des sources émettrices des rayonnements ;
- la nature de ces rayonnements ;
- les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels s'ils ont été réalisés ;
- les périodes où le travailleur a été exposé à ces rayonnements.

Article R4452-23 du Code du travail

L'employeur établit pour ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° La nature des rayonnements ;
- 4° Le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;
- 5° Les périodes d'exposition.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Traçabilité en santé et sécurité au travail - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier - rayonnements optiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exposition aux rayonnements optiques artificiels : modalités de l'évaluation des risque

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)